

Art. 7. De artikelen 3 en 4 treden in werking op de door het College van de Franse Gemeenschapscommissie vastgestelde datum.

Vaardigen onderhavig decreet uit, en bevelen dat het wordt gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, 1 juni 2006.

De Voorzitter van het College van de Franse Gemeenschapscommissie, belast met Openbaar Ambt en Gezondheid,
B. CEREXHE

Het Lid van het College van de Franse Gemeenschapscommissie, belast met Sociale Cohesie,
Ch. PICQUE

Het Lid van het College van de Franse Gemeenschapscommissie, belast met Begroting, Gehandicapten en Toerisme,
Mevr. E. HUYTEBROECK

Het Lid van het College van de Franse Gemeenschapscommissie,
belast met Beroepsopleiding, Onderwijs, Cultuur en Schoolvervoer,
E. KIR

Het Lid van het College van de Franse Gemeenschapscommissie, belast met Sociale Actie, Gezin en Sport,
Mevr. F. DUPUIS

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2006 — 3102

[C – 2006/31399]

**1^{er} JUIN 2006. — Décret portant assentiment à l'accord de coopération
entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale
et le Gouvernement de la Roumanie, signé à Bruxelles le 25 mai 2005**

L'Assemblée de la Commission communautaire française et Nous, Collège, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2. L'accord de coopération entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la Roumanie, signé à Bruxelles le 25 mai 2005, sortira son plein et entier effet.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 1^{er} juin 2006.

B. CEREXHE,

Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Fonction publique et de la Santé

Ch. PICQUE,

Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Cohésion sociale.

Mme E. HUYTEBROECK,

Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée du Budget, des Personnes handicapées et du Tourisme

Mme F. DUPUIS,

Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Formation professionnelle, de l'Enseignement, de la Culture et du Transport scolaire

E. KIR,

Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'Action sociale, de la Famille et du Sport

VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAPSCOMMISSIE VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 2006 — 3102

[C – 2006/31399]

**1 JUNI 2006. — Decreet houdende instemming met het samenwerkingsakkoord
tussen de Franse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de Roemeense Regering,
ondertekend te Brussel op 25 mei 2005**

De Vergadering van de Franse Gemeenschapcommissie heeft aangenomen en Wij, College, bekrachtigen wat volgt :

Artikel 1. Dit decreet regelt een in de artikelen 127 en 128 van de Grondwet bedoelde materie, krachtens artikel 138 van de Grondwet.

Art. 2. Het samenwerkingsakkoord tussen de Franse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en de Roemeense Regering, ondertekend te Brussel op 25 mei 2005, zal volkomen uitwerking hebben.

Vaardigen onderhavig decrete uit, en bevelen dat het wordt gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad*.

Brussel, 1 juni 2006.

B. CEREXHE,

Voorzitter van het College van de Franse Gemeenschapscommissie,
belast met Openbaar Ambt en Gezondheid

Ch. PICQUE,

Lid van het College van de Franse Gemeenschapscommissie, belast met Sociale Cohesie

Mevr. E. HUYTEBROECK,

Lid van het College van de Franse Gemeenschapscommissie, belast met Begroting, Gehandicapten en Toerisme

Mevr. F. DUPUIS,

Lid van het College van de Franse Gemeenschapscommissie, belast met Beroepsopleiding, Onderwijs, Cultuur en Schoolvervoer

E. KIR,

Lid van het College van de Franse Gemeenschapscommissie, belast met Sociale Actie, Gezin en Sport

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2006 — 3103

[C – 2006/31398]

15 JUIN 2006. — Arrêté n° 2005/383 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires en cas de décès d'un membre du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 87, § 3, modifiée par les lois spéciales du 8 août 1988;

Vu le protocole d'accord sectoriel 2003-2004, du Comité de secteur XV de la Commission communautaire française;

Vu le protocole d'accord n° 2006/01 du comité de secteur XV du 23 février 2006;

Vu l'avis de l'inspecteur des Finances donné le 17 mai 2005;

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du budget donné le 28 février 2006;

Vu l'accord du Membre du Collège chargé de la fonction publique;

Vu l'avis n° 40.341/2 du Conseil d'Etat donné le 22 mai 2006, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition du Membre du Collège chargé de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2. Le présent arrêté est applicable aux fonctionnaires et aux stagiaires des services du collège de la Commission communautaire française.

Art. 3. Une indemnité pour frais funéraires est octroyée lorsque l'allocation pour frais funéraires prévue par l'article 61 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité ne peut être accordée et si l'agent décédé se trouvait dans une des positions suivantes :

- en activité de service;
- en disponibilité pour maladie;
- en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service;
- en non-activité dans le cadre d'un congé pour convenances personnelles.

Art. 4. En cas de décès d'un agent visé à l'article 3, il est liquidé au profit de son conjoint non divorcé, ni séparé de corps ou la personne avec laquelle il vit en couple ou, à défaut, de ses héritiers en ligne directe, en compensation des frais funéraires, une indemnité correspondant à un mois de la dernière rémunération brute d'activité de l'agent. Cette rémunération comprend éventuellement les allocations ayant le caractère d'un accessoire du traitement. Pour les agents en disponibilité, la dernière rémunération brute d'activité est s'il échet :

- a) adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume;
- b) revue conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 22 juillet 1964.

L'indemnité ne peut dépasser le douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1^{er}, 3 et 4 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Art. 5. A défaut des ayants droits visés à l'article 4, l'indemnité peut être liquidée au profit de toute personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires.

Dans ce cas l'indemnité est équivalente aux frais réellement exposés, sans qu'elle puisse cependant excéder la somme prévue par le présent arrêté en faveur du conjoint ou des héritiers en ligne directe.

Art. 6. En raison de la conduite du bénéficiaire à l'égard du défunt, le ministre ou son délégué peut décider, dans des cas exceptionnels, que l'indemnité ne sera pas liquidée ou qu'elle le sera au profit de l'un des bénéficiaires ou de plusieurs d'entre eux.

Art. 7. L'indemnité prévue par le présent arrêté ne peut être cumulée avec des indemnités analogues accordées en vertu d'autres dispositions qu'à concurrence du montant visé à l'article 4.